



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

DECISION DU MAIRE N° d.2022.055

Autorisation d'occupation temporaire par la ville au profit de la société Stegys de locaux sis 37-39 rue des Chantiers à Versailles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles n° 2020-05-18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,
- Vu l'arrêté n°A2022.1330 du 7 juillet 2022, donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,
- Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des recettes et des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 927 « logement », article 9271 « Parc privé de la ville », nature 614 « charges locatives et de copropriété », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative » ,

La ville de Versailles a donné son accord pour l'occupation des locaux dans la copropriété sise 37-39 rue des Chantiers à Versailles, élevée sur la parcelle cadastrée BS n°108, les lots n° 6,7,8,9,10,12 et 32 lui appartenant, d'une surface totale de 191,19 m², avec établissement d'une autorisation d'occupation temporaire, pour une période allant du 4 juillet 2022 au 28 juillet 2023, au profit de la société STEGYS-IDF, aux fins de poursuivre son activité de gestion et d'organisation du chantier situé au 30 rue Jean Mermoz.

En conséquence, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire afin de fixer les conditions de mise à disposition des locaux.

DECIDE,

D'approuver les termes de l'autorisation d'occupation temporaire entre la ville de Versailles et la société STEGYS-IDF, à compter du 4 juillet 2022 et jusqu'au 28 juillet 2023, aux fins de poursuivre son activité de gestion et d'organisation du chantier situé au 30 rue Jean Mermoz.

Cette autorisation est consentie et acceptée en contrepartie du versement d'un loyer mensuel de 2000 €.

En ce qui concerne les charges, la société STEGYS-IDF souscrita directement auprès des organismes concernés, tous les abonnements (électricité, eau, gaz, réseaux de communication...) dont elle pourra avoir besoin et qui resteront ainsi que les consommations entièrement à sa charge. La société STEGYS-IDF s'engage à régler tous les impôts, taxes dont elle sera redevable en raison de ses activités.